

CONDITIONS MINIMALES DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Code général des collectivités territoriales

Article D2223-35 : Les dirigeants et les agents qui justifient ou sont réputés justifier de la formation professionnelle correspondant à l'une des fonctions visées aux articles R2223-42 à R2223-47 ont la capacité professionnelle pour l'exercice de cette fonction.

Dénominations réglementaires	Dénominations professionnelles	Capacité professionnelle
Agents qui exécutent la prestation funéraire (art. R2223-42 & R2223-50)	- porteurs ; - chauffeurs de véhicules funéraires ; - fossoyeurs ; - agents de crémation ; - agents de chambre funéraire ;	- attestation de formation professionnelle ; ou - expérience professionnelle d'une durée de 12 mois à compter du 10/05/1995 ; et - certificat d'aptitude physique de la médecine du travail ; - copie du permis de conduire (<i>chauffeurs</i>) ;
Agents qui coordonnent le déroulement des cérémonies qui ont lieu de la mise en bière jusqu'à l'inhumation ou la crémation d'un défunt.	maîtres de cérémonie ou ordonnateurs ou monteurs de convois (art. R2223-43 & R2223-50)	- diplôme national de maître de cérémonie ; ou - expérience professionnelle d'une durée de 12 mois à compter du 10/05/1995 ; ou - attestation de formation professionnelle d'une durée de 40 heures, et expérience professionnelle de six mois d'activité continue depuis le 01/07/2012 ou entre le 01/01/2011 et 31/12/2012 ;
Agents qui accueillent et renseignent les familles	- hôtesse, standardistes ou vendeurs (art. R2223-44 & R2223-50)	- attestation de formation professionnelle d'une durée de 40 heures ; ou - expérience professionnelle d'une durée de 12 mois à compter du 10/05/1995 ;
Agents qui déterminent avec la famille l'organisation et les conditions de la prestation funéraire.	conseiller funéraire, assistant funéraire ou régleur (art. R2223-45 & R2223-51)	- diplôme national de conseiller funéraire ; ou - expérience professionnelle d'une durée de 24 mois à compter du 10/05/1995 ; ou - attestation de formation professionnelle d'une durée de 96 heures et six mois d'expérience professionnelle entre le 01/01/2011 et 31/12/2012, ou six mois d'activité continue depuis le 01/07/2012 ; ou - certificat de qualification professionnelle en qualité de conseiller funéraire ;
Thanatopracteurs (art. R2223-49)	professionnels réalisant les soins de conservation	diplôme national de thanatopracteur ;
Personnes qui assurent leur fonction sans être en contact direct avec les familles et sans participer à la conclusion ou à l'exécution d'une prestation funéraire	- personnel de service ; - agents administratifs ; - comptables ; - personnels techniques, etc...	néant

Dénominations réglementaires	Dénominations professionnelles	Capacité professionnelle
<p>- Agents qui sont responsables d'une agence d'un établissement, d'une succursale ou d'un bureau dans lequel sont accueillies les familles qui viennent conclure des prestations funéraires</p> <p>- Gestionnaires d'une chambre funéraire ou d'un crématorium</p>	<p>- directeurs ou chefs d'agence, d'établissement, de succursale ou de bureau</p> <p>- responsable d'une chambre funéraire ;</p> <p>- responsable d'un crématorium ; (art. R2223-46 & R2223-51)</p>	<p>- attestation de formation professionnelle d'une durée de 136 heures et six mois d'expérience professionnelle entre le 01/01/2011 et 31/12/2012 ;</p> <p>ou</p> <p>- attestation de formation professionnelle et six mois d'activité continue depuis le 01/07/2012</p> <p>ou</p> <p>- expérience professionnelle d'une durée de 24 mois à compter du 10/05/1995 ;</p> <p>ou</p> <p>- diplôme national de conseiller funéraire et suivi de la formation prévue à l'article D2223-55-3 du CGCT (1), ou équivalences pour les fonctions de conseiller funéraire ;</p>
<p>Personnes qui assurent la direction des régies, entreprises ou associations de pompes funèbres habilitées</p>	<p>- PDG d'une SA ;</p> <p>- président d'une association ;</p> <p>- membres du directoire ;</p> <p>- gérant d'une SARL ;</p> <p>- directeur d'une régie municipale, etc...</p> <p>(art. R2223-47 & R2223-51)</p>	<p>- attestation de formation professionnelle d'une durée de 136 heures et six mois d'expérience professionnelle entre le 01/01/2011 et 31/12/2012 ;</p> <p>ou</p> <p>- attestation de formation professionnelle et six mois d'activité continue depuis le 01/07/2012</p> <p>ou</p> <p>- expérience professionnelle d'une durée de 24 mois à compter du 10/05/1995 ;</p> <p>ou</p> <p>- diplôme national de conseiller funéraire et suivi de la formation prévue à l'article D2223-55-3 du CGCT (1), ou équivalences pour les fonctions de conseiller funéraire ;</p>

(1) Extrait de l'article D2223-55-3 du code général des collectivités territoriales :

"Les enseignements théoriques dispensés en vue de l'obtention du diplôme s'étendent sur un volume horaire minimum fixé à :

- 70 heures pour le diplôme permettant d'exercer la fonction de maître de cérémonie ;

- 140 heures pour le diplôme permettant d'exercer la fonction de conseiller funéraire et assimilé. Une formation complémentaire de 42 heures, ou la détention d'un titre sanctionnant un niveau de formation initiale équivalent, est requise pour l'exercice de la profession de dirigeant ou gestionnaire d'une entreprise, d'une régie ou d'une association de pompes funèbres."